

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 49.765/2
DU 22 JUIN 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement, de la Formation et de l'Emploi de la Communauté germanophone, le 27 mai 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement « relatif aux médiathèques scolaires dans l'enseignement secondaire ordinaire », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Examen du projet

Préambule

L'arrêté en projet trouve son fondement juridique dans l'article 15, § 1^{er}, 1^o et 2^o, § 2, alinéa 2, et § 3, alinéa 2, du décret du 25 mai 2009 portant des mesures en matière d'enseignement et de formation pour 2009 ¹.

Il convient dès lors d'adapter en ce sens l'alinéa 1^{er} du préambule.

Dispositif

Article 1^{er}

Sous réserve des observations qui suivent, il convient, à l'alinéa 2 de l'article 1^{er} du projet, de remplacer les mots « articles 3 à 27 » par les mots « articles 3 à 22 ».

Article 2

À l'alinéa 1^{er} de l'article 2 du projet, les mots « ne répond plus aux exigences mentionnées aux articles 3 à 27 ou ne remplit plus la mission mentionnée à l'article 14 du décret du 25 mai 2009 portant sur des mesures en matières d'enseignement et de formation pour 2009 » doivent être remplacés par les mots « ne remplit plus une ou plusieurs des conditions mentionnées à l'article 15, § 1^{er}, du décret du 25 mai 2009 portant sur des mesures en matière d'enseignement et de formation pour 2009 ou si la mission définie à l'article 14 de ce décret n'est plus respectée » (voir article 15, § 3, alinéa 1^{er}, du décret du 25 mai 2009 précité).

¹ Le chapitre III (articles 14 à 17) du décret du 25 mai 2009 précité a été inséré par amendement (*Doc. parl.*, Parl. Comm. germ., 2008-2009, n° 150/2, pp. 10 à 12) et n'a donc pas été soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'État.

Article 5

Cet article, qui se limite à reproduire le contenu de l'article 15, § 1^{er}, 3°, du décret du 25 mai 2009 précité, doit être omis.

Articles 9 et 18

Ces articles imposent des normes « à titre indicatif ». Pareille formule n'est pas indiquée dans un texte à portée normative et pourrait être remplacée par l'énoncé de « fourchette » quant aux normes à respecter ².

Articles 11 et 13

1. Selon l'article 11, première phrase, du projet, les meubles de bibliothèque doivent répondre aux normes européennes de sécurité (label « GS-Geprüfte Sicherheit », sécurité éprouvée).

Conformément à la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits, transposée en droit belge par la loi du 9 février 1994 relative à la sécurité des produits et des services, les producteurs sont tenus de ne mettre sur le marché que des produits sûrs (article 3, paragraphe 1).

En l'espèce, l'auteur du projet se réfère à une norme nationale allemande (« GS-Geprüfte Sicherheit ») instaurée par le paragraphe 7 de la loi fédérale allemande du 6 janvier 2004 « über technische Arbeitsmittel und Verbraucherprodukte (Geräte- und Produktsicherheitsgesetz) ».

Or, un produit est considéré comme sûr, pour les aspects couverts par la réglementation nationale concernée, quand, en l'absence de dispositions communautaires spécifiques régissant la sécurité du produit en cause, il est conforme aux réglementations nationales spécifiques de l'État membre sur le territoire duquel il est commercialisé, qui sont établies dans le respect du traité instituant la Communauté européenne et notamment des articles 28 et 30, et qui fixent les exigences auxquelles le produit doit répondre sur le plan de la santé et de la sécurité pour pouvoir être commercialisé (article 3, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la directive 2001/95/CE précitée).

² L'article 13 du projet recourt également à la notion de valeur indicative, cet article doit toutefois être omis, voir en ce sens l'observation formulée sous l'article 13.

En vertu de l'article 6, § 1^{er}, VI, alinéa 5, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, seule l'autorité fédérale est compétente pour la protection des consommateurs, et donc pour fixer la « réglementation nationale spécifique ».

2. Il en va de même pour ce qui concerne l'article 13 du projet, l'autorité fédérale étant également seule compétente pour le droit du travail, en vertu de l'article 6, § 1^{er}, VI, alinéa 5, 12°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980³.

3. Par conséquent, la première phrase de l'article 11 du projet et l'article 13 doivent être omis.

Articles 23 et 24

Ces articles reproduisent ou paraphrasent l'article 17, alinéas 2 et 3, du décret du 25 mai 2009 précité.

Ils doivent dès lors être omis.

Articles 28 à 32

Conformément à l'article 24, § 5, de la Constitution, l'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement des médiathèques scolaires dans les écoles secondaires ordinaires doivent être réglés par décret, du moins dans leurs éléments essentiels.

L'article 15 du décret du 25 mai 2009 précité règle les conditions et la procédure de la reconnaissance des médiathèques scolaires et habilite le Gouvernement à fixer les exigences requises en matière d'espace et d'équipement et les critères qualitatifs et quantitatifs en matière d'offre médias. Il ne contient, par contre, aucune disposition relative au subventionnement des médiathèques scolaires.

Le chapitre 6 (lire : chapitre 7) relatif au financement des médiathèques scolaires doit dès lors être omis.

³ Voir les articles 59 et sv. du Règlement général pour la protection du travail.

Article 33

Cet article vise à donner une délégation au ministre compétent en matière d'enseignement afin de désigner le responsable des médiathèques scolaires (fonction créée par l'article 15, § 2, alinéa 2, du décret du 25 mai 2009 précité).

Il est inutile dans la mesure où il est accordé aux membres du Gouvernement délégation pour appliquer les décrets et les règlements dans les matières pour lesquelles ils sont compétents (article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 3 juillet 2009 relatif au transfert de pouvoirs de décision aux Ministres ⁴).

Article 35

Il n'y a pas lieu de déroger à la règle habituelle d'entrée en vigueur des textes réglementaires (article 53, alinéa 4, de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone).

En tout état de cause, il ne peut être fait référence à la date d'adoption de l'arrêté, celle-ci n'étant pas connue immédiatement par le destinataire de la norme, ce qui entraîne en outre un effet rétroactif non admissible.

L'article 35 de l'avant-projet de décret doit dès lors être omis.

⁴ Cet article a pour objet une mesure d'organisation interne au Gouvernement ; il ne modifie pas les règles de droit matériel applicables à l'activité des pouvoirs publics concernés, pas plus qu'il ne touche à la situation juridique des personnes intéressées. Il ne revêt dès lors pas de caractère réglementaire au sens de l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'État et ne doit donc pas être soumis à la consultation de la section de législation du Conseil d'État.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS